



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **29 NOV. 2023**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leila FETATMIA
Tél : 04.84.35.42.66
N°142-2023 PS

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement du Château La Coste
sur la commune du Puy-Sainte-Réparate**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56, L.171-1 à L.171-12, L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 et l'arrêté du 27 juillet 2018, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-20, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et les commentaires techniques et notes techniques y afférent ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à la période 2022-2027 ;

VU le dossier de déclaration présenté par la SCEA DU CHATEAU LA COSTE par téléprocédure le 14 avril 2023 et enregistré sous le numéro DIOTA-230414-163808-351-035, concernant le projet de station de traitement des eaux usées du Château La Coste sur la commune du Puy-Saint-Réparate ;

VU les demandes de compléments du 14 juin 2023 et du 1^{er} septembre 2023 et les éléments complémentaires produits par le déclarant les 6 juillet 2023 et 4 septembre 2023 ;

VU le récépissé de déclaration du 4 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration transmis à la SCEA DU CHATEAU LA COSTE par téléprocédure le 31 octobre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

VU le courrier en réponse du 31 octobre 2023 téléversé par le bénéficiaire ;

VU la procédure contradictoire menée ;

Considérant que le système de traitement des eaux usées actuel du Château La Coste ne permet plus d'atteindre des performances de traitement satisfaisantes et qu'il convient de reconstruire une nouvelle station pour le traitement des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques ;

Considérant que l'installation relève du régime de la déclaration au sens de l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'il convient de limiter la déclaration dans le temps ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions techniques relatives à l'infiltration des eaux usées traitées, aux seuils de rejet, aux travaux, à l'exploitation et à l'autosurveillance du système d'assainissement ;

Considérant que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, notamment au regard de l'objectif de bon état des masses d'eau réceptrices et du respect des enjeux de milieux et d'usages ;

Considérant que le respect des intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et L.211-1 et L.414-1 du code de l'environnement est garanti par les engagements pris dans le dossier de déclaration et par les prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 :

OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de la déclaration

La SCEA DU CHÂTEAU LA COSTE est bénéficiaire de la présente déclaration. La SCEA DU CHÂTEAU LA COSTE est dénommée ci-après « le déclarant ».

Le déclarant est tenu du respect des prescriptions du présent arrêté et prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'exploitant du système d'assainissement respecte les dispositions du présent arrêté.

La déclaration concerne le système d'assainissement du Château La Coste constitué par :

- un réseau de collecte des eaux usées de nature séparative, sans déversoir d'orage ni trop-plein ;
- une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 815 équivalents-habitants.

Le système d'assainissement relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : <ul style="list-style-type: none">• 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;• 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié NOR: DEVL1429608A

Le dossier comporte également une évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement.

TITRE 2 :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Conformité aux prescriptions générales et au dossier de déclaration

Le système d'assainissement, objet de l'autorisation, est conçu, implanté, réalisé et exploité conformément au contenu du dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire et sans préjudice au présent arrêté et aux réglementations.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect de ces conditions et des prescriptions réglementaires.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement dans son ensemble

Le système d'assainissement est composé du « système de collecte » et de la « station de traitement des eaux usées » dont la conception, la réalisation, l'exploitation et la réhabilitation doivent constituer un ensemble technique et hydraulique cohérent.

Le déclarant doit constamment maintenir en bon état le système d'assainissement dans son ensemble.

Les déversements d'eaux usées brutes ou partiellement traitées, par temps sec et temps de pluie, par le système d'assainissement ne sont pas autorisés hors situation inhabituelle.

Sont considérées comme « situations inhabituelles », toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le personnel d'exploitation bénéficie d'une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

- Dispositions relatives à la construction du système d'assainissement

Les prescriptions ci-dessous sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation de travaux.

Les travaux sont effectués entre octobre et février en dehors de la période la plus sensible écologiquement et de reproduction.

Le déroulement des travaux ne doit pas entraîner de dégradation des milieux naturels notamment les milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures. Les matériaux sont évacués conformément à la réglementation en vigueur. Le déclarant s'assure de disposer des bons de dépôt en filière d'évacuation appropriée de tous les déchets du chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

La zone de chantier est balisée afin d'éviter toute dégradation par les engins de chantier.

Les travaux sont interrompus en cas de fortes intempéries.

La base vie du chantier, l'aire de stationnement des engins et de stockage des matériaux sont situées sur des aires étanches et permettant la récupération des polluants en cas d'incident.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces envahissantes ou invasives présentes dans l'aire des travaux. Les essences locales sont privilégiées pour l'aménagement paysager. Elles ne doivent en aucun cas être des espèces invasives. Les arbres conservés sont mis en défens.

Dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de la nouvelle installation, le plan de récolement est transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au réseau de collecte

Le système d'assainissement objet du présent arrêté, collecte les eaux usées du domaine du Château La Coste tel que défini dans le dossier de déclaration et repris en annexe 1 du présent arrêté.

Le réseau de collecte des eaux usées est de nature gravitaire, sans déversoir d'orage ni trop-plein. Le système de collecte des eaux pluviales et le système de collecte des effluents vinicoles ne sont pas raccordés au système de collecte des eaux usées et inversement.

Tous les ouvrages du système de collecte sont dimensionnés, entretenus et exploités de manière à assurer une collecte efficace des effluents produits. Le déclarant prend toutes les dispositions dans la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation du réseau de collecte et de ses ouvrages afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel dans toutes les circonstances de fonctionnement.

Article 5 : Prescriptions spécifiques au système de traitement

- Description

La station de traitement des eaux usées est située sur la commune du Puy-Sainte-Réparate, 2750 Route de la Cride, sur la parcelle cadastrale n°CE 0040.

La station de traitement des eaux usées est de type filtre planté de roseaux à un seul étage. Après dégrillage automatique, les effluents sont relevés vers l'un des trois casiers du filtre planté de roseaux.

Elle est équipée d'un déversoir en tête de station.

Le système de traitement est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les débits et flux de matières polluantes définis au présent article, de manière à minimiser les polluants déversés au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement.

Au-delà du débit de référence mentionné au présent article, la station d'épuration est exploitée de manière à réduire au mieux les flux polluants rejetés.

La station d'épuration et ses points de rejet associés sont localisés comme suit :

Ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)
Station d'épuration	895160	6285191
Rejet des eaux usées traitées	895136	6285199

Ces points sont localisés sur les cartes de l'annexe 1 du présent arrêté.

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée selon les valeurs nominales retenues dans le tableau ci-dessous permettant de traiter le flux nominal de matières polluantes d'une capacité de 815 équivalents-habitants :

Débit nominal (charge hydraulique) en m ³ /j	Charges de pollution nominales (kg/j)		
	DBO5	DCO	MES
122	50	110	73

Le déclarant s'engage à ce que les capacités nominales de la station d'épuration correspondent au débit de référence et à la charge de pollution effectivement collectée.

- Rejet des eaux usées traitées et déversés en tête de station

Les rejets sont effectués dans un canal d'infiltration de 20 mètres par 50 centimètres de profondeur et 50 centimètres de large localisé selon la cartographie présentée en annexe 1. Ce canal reçoit uniquement les effluents du système d'assainissement objet du présent arrêté.

Le dispositif d'infiltration est adapté à la perméabilité du sol. Il est exploité et entretenu afin de permettre en permanence l'infiltration des effluents rejetés.

Le dispositif d'infiltration est clôturé.

La zone d'infiltration est maintenue accessible pour les nécessités de maintenance et les contrôleurs du service chargé de la police de l'eau.

- Gestion des sous-produits

Les sous-produits sont évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur. Le déclarant tient à disposition du service chargé du contrôle les bordereaux de départ et de suivi.

La fréquence, la période de réalisation des curages des boues et leur exécution doit garantir le fonctionnement optimal et les performances de la station d'épuration. Préalablement à la réalisation des curages, ces derniers sont signalés au moins 15 jours à l'avance au service en chargé de la police de l'eau. Ce signalement décrit les modalités prévisionnelles de réalisation.

Article 6 : Performances de traitement

Tant que le débit moyen journalier en entrée de la station de traitement des eaux usées est inférieur à la valeur du débit de référence fixée à l'article 6.1, les rejets de la station de traitement satisfont les performances de traitement édictées à l'article 6.2, excepté dans les situations inhabituelles définies dans l'article 3 du présent arrêté et en accord avec les règles de tolérances prévues et décrites à l'article 6.3.

6.1 – Débit de référence

Chaque année calendaire d'autosurveillance, le débit de référence de la station de traitement des eaux usées correspond à la valeur la plus importante entre :

- le percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir situé en tête de la station calculé selon les modalités définies ci-dessous ;
- le débit nominal de la station d'épuration, défini à l'article 5 du présent arrêté.

Le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des cinq dernières années selon les modalités suivantes :

$$m = \text{ENTIER}(n \cdot 0,95 + 0,5)$$

avec n = nombre total de débits journaliers entrants

Les données de débit des cinq années considérées sont classées par ordre croissant.

Le percentile 95 correspond au $m^{\text{ième}}$ débit de la liste classée.

Dans les cas où moins de 5 années de données des débits journaliers arrivant à la station sont disponibles, le débit de référence est déterminé en calculant le percentile 95 des débits disponibles.

6.2 – Performances de traitement

Tant que le débit de référence de la station d'épuration n'est pas atteint, le bilan journalier des effluents traités et déversés en tête de la station, respecte en moyenne journalière les concentrations maximales ou les rendements minimums sans dépasser les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau ci-après :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
MES (Matières en suspension)	35 mg/l	-	85 mg/l
DBO ₅ (Demande biochimique en oxygène en 5 jours)	35 mg/l	60,00 %	70 mg/l
DCO (Demande chimique en oxygène)	200 mg/l	60,00 %	400 mg/l

La température des échantillons moyens journaliers des effluents rejetés doit être inférieure à 25 °C.

Le pH des échantillons moyens journaliers des effluents rejetés doit être compris entre 6 et 8,5.

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ni contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Ils ne doivent pas nuire aux usages de l'eau à l'aval du rejet.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices, entraîneraient la destruction de poissons ou nuiraient à leur nutrition, à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire, ou présenteraient un caractère létal à l'égard de la faune aquatique.

6.3 – Règles de tolérance

Les performances de traitement sont jugées conformes, en dehors des situations inhabituelles au sens de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, si aucun échantillon n'atteint les concentrations rédhibitoires, définies à l'article 6.2, et si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conforme aux seuils de concentration ou de rendement, définis à l'article 6.2, ne dépasse pas le nombre maximal de bilans non conformes du tableau ci-dessous.

Nombre de bilans prélevés dans l'année	Nombre maximal de bilans non conformes
1	0
2	0
3 à 7	1
8 à 16	2

6.4 – Rejets d'effluents bruts ou partiellement traités

Hors situation inhabituelle au sens de l'article 3 du présent arrêté, les rejets au droit du déversoir en tête de station ne sont pas autorisés.

Article 7 : Autosurveillance du système d'assainissement

L'autosurveillance du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées doit être réalisé par tout moyen approprié.

Les équipements, dispositifs de mesures et/ou d'estimation et tous moyens utiles à la surveillance du système d'assainissement sont mis en œuvre conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 et ses commentaires techniques et guides y afférents. Les modalités d'autosurveillance prennent en compte la réglementation, notamment l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, et ses évolutions.

7.1 – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées - fréquence des mesures et estimations

Les paramètres suivis et les fréquences minimales de mesure sur une année civile sont indiqués dans le tableau suivant :

Paramètre	Déversoir en tête de station	Entrée de station	Sortie de station	Boues produites
Débit	365 ⁽¹⁾	1 ⁽²⁾	1 ⁽²⁾	
Pluviométrie		1		
MES (Matières en suspension)		1	1	
DBO5 (Demande biochimique en oxygène en 5 jours)		1	1	
DCO (Demande chimique en oxygène)		1	1	
NH4+ (Ammonium)		1	1	
NTK (Azote Kjeldahl)		1	1	
NO ₂ ⁻ (Nitrite)		1	1	
NO ₃ ⁻ (Nitrate)		1	1	
NGL (Azote Global)		1	1	
Pt (phosphore total)		1	1	
Température de l'eau ⁽³⁾		1	1	
pH		1	1	
MS (Matière sèches)				1

⁽¹⁾ estimation du paramètre

⁽²⁾ la mesure de débit est réalisée en entrée ou en sortie (avant le dispositif d'infiltration) de la station de traitement des eaux usées. Un canal de mesure doit exister en entrée ou sortie de station. L'appareillage du canal de mesure peut ne pas être installé à demeure.

⁽³⁾ La température fait l'objet d'une mesure ponctuelle.

Le recours à des préleveurs mobiles est possible. Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le déclarant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le bilan d'autosurveillance est réalisé en période estivale correspondant au pic de charge en entrée de station.

7.2 – Dispositions diverses

Le planning d'autosurveillance définissant la date de réalisation des bilans 24 heures sur la station d'épuration de l'année N est adressé au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année N-1.

Le cahier de vie du système d'assainissement est rédigé dans l'année suivant la mise en service et est tenu à jour.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement intègre des éléments sur le fonctionnement de la zone d'infiltration des eaux usées traitées. De plus, toute donnée singulière ou toute particularité du système d'assainissement est commentée dans le bilan annuel de fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des travaux et incidents

Tous les travaux d'entretien ou d'urgence se traduisant par une baisse, ou un risque de baisse, des performances du système d'assainissement, sont préalablement signalés au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Un rapport circonstancié est à transmettre au plus vite au service chargé de la police de l'eau.

Le déclarant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

TITRE 3 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Durée de la déclaration

Le système d'assainissement est autorisé pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 : Modifications

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration susvisé est portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. En cas de modification notable, l'autorité administrative compétente pourra exiger une nouvelle déclaration. La nouvelle déclaration sera alors soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au déclarant.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- une copie du dossier, le récépissé de déclaration sus-visé et le présent arrêté sont transmis par voie électronique au maire du Puy-Sainte-Réparate ;
- le récépissé et le présent arrêté sont affichés à la mairie du Puy-Sainte-Réparate pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement cette formalité est adressé par les soins du maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- le récépissé et le présent arrêté sont publiés sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairies ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,

- Le Maire de la commune du Puy-Sainte-Réparate,

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

- Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DU CHÂTEAU LA COSTE et dont une copie est adressée au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe


Marie-Pervenche PLAZA

